

# **GE\_GERICHTE ATAS/1328/2008 vom 21. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1328\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1328_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1328/2008 du 21 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1328/2008 del 21 febbraio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a) chiffre 7 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA), qui sont relatives à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) du

A/1781/2008 - 5/8 - 25 septembre 1952, en sa nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 octobre 2003, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 [RO 2005 1429 1437 (anciennement : loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952)]. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Conformément à l'art. 1 LAPG, les dispositions de la LPGA s'appliquent au régime des allocations pour perte de gain, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Les faits déterminants s'étant produits en 2003, tant les dispositions matérielles que de procédure de la LPGA s'appliquent au cas d'espèce.

### **E. 3**

Le recours, interjeté dans la forme et le délai de trente jours dès la notification de la décision litigieuse, est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur l'obligation de la recourante de restituer le montant de 2'533 fr. 25 d'allocations pour perte de gain perçues à tort en 2004.

### **E. 5**

a) Aux termes de l'art. 1a al. 3 LAPG, les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour chaque jour entier pour lequel elles reçoivent la solde conformément à l'art. 22 al. 1 de la loi du 17 juin 1994 sur la protection civile. La loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile et la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les

constructions de protection civile ont été abrogées et remplacées par la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002, entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Selon l'art. 23 LPPCi, les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gain, conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans les service civil ou dans la protection civile (actuellement loi sur les allocations pour perte de gain - LAPG).

A/1781/2008 - 6/8 - Selon l'art. 17 al. 1 LAPG, les ayants droit font valoir leur droit auprès de la caisse de compensation compétente. A défaut, les personnes suivantes ont qualité pour agir : les proches, si l'ayant droit ne remplit pas à leur égard ses obligations d'entretien ou d'assistance (let. a), l'employeur qui paie à l'ayant droit un salaire pendant la période du droit (let. b). L'allocation est payée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée. Les ayants droit qui, avant la naissance du droit, exerçaient une activité salariée reçoivent l'allocation de leur employeur, à moins que des motifs particuliers ne commandent le paiement par les soins de la caisse de compensation (cf. art. 19 al. 2 LAPG). Les personnes astreintes peuvent être convoquées par un canton, notamment en vue d'interventions en faveur de la collectivité (cf. art. 27 al. 2 let. c LPPCi). Les cantons règlent les modalités de la convocation en vue de d'intervention (27 al. 3 LPPCi). Les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition de deux jours au moins et d'une semaine au plus. Les cadres et les spécialistes peuvent être convoqués chaque année à une semaine supplémentaire de cours (cf. art. 36 LPPCi). b) Selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGa, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 15 al. 2 LPGa).

## **E. 6**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la personne astreinte a effectué 29 jours de protection civile en 2004 pour lesquels la recourante a perçu les APG de l'intimée. Or, en sa qualité de fourrière, donc de cadre, la personne astreinte ne pouvait accomplir que 14 jours de protection civile en tout dans l'année 2004. Une autorisation contraire du canton conformément à l'Ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC) n'a en effet pas été accordée à la recourante. Par conséquent, 15 jours ont été effectués en trop et indemnisés à tort par l'intimée, ce que la recourante ne conteste plus. Il s'ensuit que l'intimée est fondée à en réclamer la restitution. Le Tribunal de céans constate que l'intimée a eu connaissance du fait donnant lieu à restitution dès la réception, le 6 novembre 2007, du courrier de l'OFAS du 31 octobre 2007, accompagné de l'annexe comportant le nom de la personne astreinte, le nombre de jours effectués en trop en 2004 et le montant à réclamer en restitution. A cet égard, l'intimée a pris la moyenne des jours indemnisés en 2004 et a retenu un montant journalier de 159 fr. 25. Par conséquent, en réclamant la restitution à la recourante en date du 21 février 2008, l'intimée a respecté le délai d'un an dès la connaissance du fait et de cinq ans après le versement de la prestation.

A/1781/2008 - 7/8 - L'intimée a pris la moyenne des jours indemnisés et a retenu un montant journalier de 159 fr. 25, soit 2'388 fr. 75 pour 15 jours, auquel s'ajoutent 144 fr. 50 de cotisations AVS/AI/APG/AC, soit 2'533 fr. 25 au total, montant que la recourante ne conteste plus. Pour le surplus, s'agissant de la question de la responsabilité éventuelle de l'autorité de surveillance des OPC, voire du canton, elle n'est pas de la compétence du

Tribunal de céans.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

\* \* \* \*

A/1781/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.